ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identite

Question écrite n° 58425

Texte de la question

M Bernard Lefranc attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur la situation civique des personnes « sans domicile fixe » qui sont pour la grande majorite privees de carte d'identite et correlativement de carte d'electeur. Il lui demande de bien vouloir reetudier le decret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identite ainsi que le decret no 87-362 du 2 juin 1987. Il apparait en effet qu'en liant l'octroi de la carte nationale d'identite a la possession d'un domicile, ce texte cree une discrimination a l'encontre de ces personnes. Il lui suggere que la mention « sans » apparaisse a la rubrique « domicile » sur leur carte d'identite et que la possibilite leur soit offerte de choisir un domicile d'electeur. La domiciliation dans un service social ou une association permettrait de reduire egalement d'autres facteurs d'exclusion, imputables a la legislation ou aux pratiques de certains services publics. En consequence il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte nationale d'identite prevue par le decret no 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet a tout citoyen de justifier de son identite et de sa nationalite francaise. Elle est delivree selon l'article 1er de ce texte a « tout Francais qui en fait la demande dans l'arrondissement ou il est domicilie ». L'accroissement preoccupant, ces dernieres annees, des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identite mais aussi de passeports, et les plaintes de plus en plus nombreuses emanant de commercants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pieces sont presentees comme justificatifs d'identite, ont conduit a l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne presente pas de garanties suffisantes en matiere de domicile et a l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identite ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa residence (decret no 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du decret du 26 septembre 1953). Une des conditions necessaires a la delivrance de la carte nationale d'identite est donc la production par le demandeur de deux justificatifs recents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriete Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et depend des « circonstances », notion qui se definit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non equivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relevent pas de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un vehicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilite d'obtenir une carte nationale d'identite compte tenu des conditions posees par la reglementation en matiere de domicile. Le ministre de l'interieur et de la securite publique est conscient que cette situation est penalisante pour ces personnes. En effet, meme si la possession d'une carte nationale d'identite n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature a favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de demarches, comme l'inscription sur les listes electorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Deja, a plusieurs reprises, mes services ont donne des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identite soient delivrees a des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile elu dans un organisme ou une association. La reflexion menee en ce moment par mes

services en liaison avec le ministere de la justice et le ministere de la defense (direction de la gendarmerie nationale) devrait deboucher prochainement sur une solution permettant de resoudre de facon satisfaisante les difficultes rencontrees par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identite.

Données clés

Auteur : M. Lefranc Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58425
Rubrique : Papiers d'identite
Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2405